BAIL DE MAISON AFFECTE A LA RESIDENCE PRINCIPALE DU PRENEUR

ENTRE
Le bailleur (identité complète du ou des bailleur(s))
ET CONTROL OF THE CON
Le preneur (identité complète et profession du ou des preneur(s))
Monsieur ⁽¹⁾
qui déclare(nt) se porter caution(s) solidaire(s) et indivisible(s) de toutes les obligations du preneur résultant du présent bail, dont elle(s) reconnai(ssen)t avoir pris connaissance, et de ses suites.
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
CLAUSES PARTICULIERES
1. OBJET DU CONTRAT Le bailleur donne à titre de bail à loyer au preneur, qui accepte, une maisen-sise à WAVRE
code postal 1300 WAVRE
rue SQUARE LEVRQUIN MES
comprenant HALL d'entrée + déternes (reg de chennée)
10 étage living + cuitine équipée pour frigg 1ch + valle de les
toilette 2 meters : 2 Chamber + Pring liveres coli :
parfaitement connue du preneur qui déclare l'avoir visitée et s'engage à l'occuper en bon père de famille

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile

2. DESTINATION

Les lieux sont loués à usage de simple habitation et affectés à la résidence principale du preneur et de sa famille. Ils seront dès lors occupés par personnes au maximum. Le preneur ne pourra changer la destination des lieux loués qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.

Attention

Choisir entre A et B ci-dessous et biffer le paragraphe inutile.

- A. Le bailleur <u>n'autorise pas</u> le preneur à affecter une partie du bien loué à l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ce cas, le preneur ne peut déduire son loyer de ses revenus imposables et il serait redevable au bailleur de tous les impôts supplémentaires mis, le cas échéant, à charge de ce dernier, même si cette exigence fiscale survient après le départ du preneur, la clause éventuelle "solde de tout compte" ne couvrant pas la présente éventualité.
- B. Le bailleur <u>autorise</u> le preneur à affecter une partie du bien loué à l'exercice d'une activité professionnelle.

Afin que cette répartition soit opposable à l'administration fiscale, le bail doit nécessairement être enregistré.

Les activités professionnelles régies par la loi sur les baux commerciaux sont toujours exclues. Le preneur ne pourra changer la destination des lieux qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.

3. DUREE

Attention

Déterminer la durée du bail en optant pour la clause A ou la clause B. Remplir uniquement la clause de votre choix et biffer l'autre.

A. Bail d'une durée égale ou inférieure à 3 ans.

Modalité facultative

Attention : cette modalité est d'application si elle n'est pas biffée.

- pour un bail d'une durée égale ou inférieure à 18 mois ;
 - A défaut d'un congé notifié au moins 3 mois avant son échéance, le bail sera reconduit de plein droit pour la même durée et aux mêmes conditions.
- · pour un bail de 3 ans :

Chacune des parties peut mettre fin unilatéralement au bail à l'échéance de la première et de la deuxième année, moyennant un préavis de trois mois.

A défaut d'un congé signifié au moins trois mois avant l'échéance du bail ou de sa prorogation, ou si le preneur continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, le bail sera réputé conclu pour une durée de 9 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur.

B. Bail de 9 ans ou plus

- de congé notifié dans ce délai, le bail sera chaque fois prorogé aux mêmes conditions pour une de trois ans.
- Le bail de plus de 9 ans doit être passé par acte notarié.

4. LOYER
La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel/trimestriel ⁽¹⁾ de
(en lettres et en chiffres), payable par anticipation et au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le
de chaque mois - trimestre''. Sauf nouvelles instructions du bailleur, il devra être
payé par virement au compte n°
5. INDEXATION
Conformément à l'article 1728bis du Code civil, le loyer sera adapté, après demande écrite du bailleur, une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail.
L'adaptation n'a d'effet pour le passé que pour les 3 mois précédant celui de la demande.
Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :
loyer de base x Indice nouveau Indice de base
Le lover de base est selvición
Le loyer de base est celui qui est mentionné à l'article 4 L'indice de base est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail, soit
L'indice nouveau est celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.
6. GARANTIE
的形式。最高的多数是一种的一种的一种的一种,但是一种的一种,这种的一种,这种的一种的一种,但是一种的一种的一种的一种。这种,这种的一种的一种的一种的一种的一种的
Le preneur constituera, au profit du bailleur, avant de recevoir les clés, une garantie décrite ci-après, qui sera libérée à la sortie des lieux loués et après que la bonne et entière exécution de toutes ses obligations, y compris le paiement des loyers et des charges, aura été constatée par le bailleur, sous déduction des sommes éventuellement dues. En aucun cas, la garantie ne pourra être affectée par le preneur au paiement des loyers ou charges quelconques.
La garantie correspondra à mois de loyer (maximum 3 mois pour la garantie en espèces). En cas d'augmentation, la garantie sera adaptée proportionnellement.
Elle sera constituée sous l'une des 3 formes suivantes ⁽¹⁾ :
a) Garantie en espèces
La garantie est placée sur un compte individualisé et bloqué, ouvert au nom du preneur auprès d'un organisme bancaire, les intérêts étant capitalisés, conformément à la loi du 20/02/1991.
La garantie sera libérée moyennant production d'un accord écrit des parties, soit d'une copie d'une décision judiciaire.
OU
b) Dépôt de bons de caisse ou obligations
Le preneur remettra au bailleur des bons de caisse (nom de l'institution financière émettrice et n° du titre
)
ou obligations d'Etat dont les revenus seront perçus et gérés, en bon père de famille, par le bailleur au profit du preneur. A l'échéance des dites valeurs, le bailleur les remplacera par des valeurs de même type au taux du jour et dont le montant comprend les intérêts capitalisés.
ou'
c) Aval de la banque
La garantie est assurée par l'aval de la banque
ayant son siège social rue
n°
(1) Biffer la mention inutile

Les parties conviennent qu'en fin d'occupation, tout ou partie du montant garanti par la banque ci-dessus, sera payable au bailleur qui fait état d'arriérés de loyer ou de charges, de dégâts locatifs, etc., et ce, à la première demande écrite du bailleur, sous sa seule responsabilité, et nonobstant toute opposition du premiere demande ecine du bailleur, sous sa soule respectation de preneur. Ce montant restera entre les mains du bailleur jusqu'à décompte final dressé soit à l'amiable, soit par décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

7. ETAT DES LIEUX

Le bien dont il s'agit aux présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Le preneur reconnaît que l'état du bien correspond aux conditions minimales fixées par l'Arrêté Royal du 8 juillet 1997 publié au Moniteur Belge du 21 août 1997.

A l'expiration du présent bail, il devra le délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'il sera procédé, avant l'entrée du preneur, et à frais partagés, à l'établissement d'un état des lieux établi :

X	à l'amiable ⁽¹⁾
	par expert ⁽¹⁾

Dans ce dernier cas, elles désignent de commun accord M

en qualité d'expert(s) pour cette mission.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités qu'à l'entrée, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux, et au plus tard le dernier jour du bail. L'(es) expert(s) aura (auront) pour mission de constater et d'évaluer les dégâts dont le preneur est responsable.

Les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, devront rester ouverts jusqu'à la fin de cet état des lieux.

Pour l'établissement de l'état des lieux de sortie, les parties devront avoir désigné leur(s) expert(s) au plus tard un mois avant la fin du bail, soit de commun accord soit, à défaut d'accord, sur requête de la partie la plus diligente devant le Juge de Paix.

Tant à l'entrée qu'à la sortie la décision de(s) l'expert(s) choisi(s) par les parties ou de l'expert désigné par le Juge, liera définitivement les parties.

8. CONSOMMATIONS PRIVEES - FINANCEMENT

a) abonnements privatifs

Les abonnements privatifs aux distributions d'eau, électricité, gaz, téléphone, radio, télévision, combustible ou autres, sont à charge du preneur.

Tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coûts des consommations, taxes spéciales, etc, sont à charge du preneur. Le preneur justifiera chaque année du paiement de sa consommation d'eau.

b) abonnements au nom du bailleur

Au cas où des abonnements relatifs à des consommations d'eau, gaz, électricité, téléphone, radio, télévision, combustibles ou autres restent au nom du bailleur, et au cas où des consommations et charges privées du preneur sont préfinancées par le bailleur, le preneur paiera avec son loyer une

Ce montant est destiné à servir d'acompte sur ces charges et pourra être modifié en cas d'insuffisance. Il tiendra compte des consommations précédentes, de l'évolution des prix et de la constitution des stocks

Au moins une fois l'an, un décompte détaillé des consommations et charges sera adressé au preneur.

CLAUSES GENERALES

9. ENTRETIEN

Le preneur assurera l'entretien et la garde les lieux loués et tout ce qui les dessert ou les garnit. Notamment, sans que cette énumération soit limitative, il fera, au moins une fois l'an, ainsi qu'à sa sortie,

entretenir par un spécialiste, à ses frais, les appareils de chauffage et de chauffage de l'eau et détartrer adoucisseurs existants. Le preneur demandera à chaque spécialiste une attestation d'entretien et la fera entretiens ont eu lieu plus d'un mois avant la fin du bail, de les faire refaire et il en procurera les attestations au bailleur.

- Il fera également ramoner les cheminées. La périodicité de cet entretien dépendra des contraintes liées au mode de chauffage existant dans le bien : chaque année pour le chauffage au mazout et les l'installateur ait émis d'autres prescriptions.
- Il fera remplacer, à l'intérieur comme à l'extérieur, les vitres et glaces fendues ou brisées quelle qu'en soit la cause, y compris la force majeure.
- x il entretiendra les détecteurs de fumée et en remplacera les piles.
- Il réparera, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les dégâts occasionnés lors d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, y compris les dégâts occasionnés aux portes et fenêtres. Si les clés du locataire ont été volées, il est tenu de remplacer à ses frais les serrures correspondantes et de prévoir le nombre de clés nécessaires.

Il entretiendra en bon état les volets ainsi que tous les appareils et conduits de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central, les installations sanitaires et conduits de décharges, les installations de sonnerie, téléphone, parlophone, vidéophone, etc.

- X Il préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de la gelée et veillera à ce que les installations sanitaires, les tuyaux et égouts ne soient pas obstrués.
 - Si les lieux sont équipés d'appareils électro-ménagers, le preneur fera effectuer à ses frais l'entretien et toutes les réparations.

Le preneur n'endommagera pas ni ne déplacera le détecteur de fumée sans l'accord écrit et préalable du bailleur. Il s'interdit de faire un quelconque usage des piles ou batteries à d'autres fins. Si le bien est situé en Région wallonne, le preneur remplacera les piles ou batteries. Si le bien est situé en Région de Bruxelles-Capitale, il s'engage à prévenir le bailleur par lettre recommandée à la poste, lorsque les piles ou batteries sont déchargées ou qu'il existe un dysfonctionnement.

Le preneur veillera à maintenir la maison en bon état de propreté et à laver les peintures si nécessaire. Il fera curer en temps utile les citernes, fosses septiques et puits perdus.

Il entretiendra le jardin en bon état et fera, le cas échéant, blanchir les murs, tailler les arbres et arbustes et remplacera en mêmes espèces ceux qui viendraient à mourir.

Il évacuera régulièrement les feuilles et déchets qui encombreraient les corniches et gouttières.

Au cas où le bien loué est muni d'un ascenseur, le preneur souscrira à ses frais un contrat d'entretien auprès d'une firme spécialisée et se conformera aux obligations légales en matière de contrôle par un organisme agréé.

Si le locataire reste en défaut de remplir ses obligations d'entretien comme décrit ci-dessus, le bailleur aura le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du preneur, qui sera tenu comme seul responsable des accidents provenant du mauvais usage ou entretien du matériel visé.

10. RECOURS

Le preneur ne pourra exercer de recours contre le bailleur que s'il est établi que ce dernier, ayant été avisé de réparations qui lui incombent, n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier. Il en sera de même des responsabilités découlant des 1386 et 1721 du Code civil.

Le preneur signalera directement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres réparations mises par loi ou par le bail à charge du propriétaire ; il devra tolérer ces travaux même alors qu'ils dureraient plus de 40 jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

En aucun cas, le preneur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

11. MODIFICATION DU BIEN LOUE

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord du bailleur.

Sauf convention contraire, écrite et préalable, ils seront acquis sans indemnité au bailleur qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Le preneur ne pourra placer d'antenne extérieure ni de parabole qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur.

12. IMPOTS

A l'exception du précompte immobilier, tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par toute autorité publique devront être payés par le preneur proportionnellement à la durée de son occupation.

X 13. ASSURANCES

Pendant toute la durée du bail, le preneur s'engage formellement à assurer sa responsabilité civile - en ce compris l'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitres - étant entendu que la police exclut la règle proportionnelle, auprès d'une compagnie ayant son siège en Belgique. Il devra en outre produire la police et ne pourra résilier cette assurance sans en informer le bailleur.

14. ANIMAUX

Le preneur ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit du bailleur et à condition qu'ils n'occasionnent directement ou indirectement aucune nuisance. En cas de manquement à cette exigence, l'autorisation pourra être retirée.

15. EXPROPRIATION

En cas d'expropriation, le bailleur en avisera le preneur et ce dernier ne pourra lui réclamer aucune indemnité.

Le preneur ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourra réclamer à ce dernier aucune indemnité qui viendrait diminuer les indemnités à allouer au bailleur.

16. VENTES PUBLIQUÉS

Il est interdit au preneur de procéder à des ventes publiques de meubles, marchandises, etc... dans le bien loué, pour quelque cause que ce soit.

17. AFFICHAGE - VISITES

Pendant toute la durée du préavis, ainsi qu'en cas de mise en vente du bien, le preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des affiches soient apposées aux endroits les plus apparents et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement, 2 jours par semaine (dont le samedi) et 2 heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous.

18. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra céder ses droits sur les lieux loués qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.

La sous-location totale du bien est interdite. La sous-location partielle est subordonnée à l'accord écrit et préalable du bailleur et à condition que le reste du bien loué demeure affecté à la résidence principale du preneur.

19. FIN ANTICIPEE DU BAIL

A. Bail d'une durée de 3 ans maximum

Si le preneur souhaite quitter anticipativement les lieux loués, le bailleur pourra à son choix :

- soit exiger que le preneur reste responsable de l'exécution du bail, tout en l'autorisant à céder celui-ci à un tiers, recherché par lui et agréé par le bailleur, ceci à la condition expresse qu'il ait payé :
 - 1. toutes les sommes dues (loyers, charges, impôts...) jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la cession ;

- les frais éventuels de remise en état des lieux chiffrés suivant l'état des lieux établi à l'amiable ou par un expert désigné de commun accord ou par le juge de paix et dont les
- soit exiger du preneur un préavis de 3 mois et le paiement d'une indemnité de résiliation de 3

R. Bail d'une durée de 9 ans

Le preneur peut mettre fin au bail en cours moyennant un préavis de 3 mois et une indemnité de 3, 2 ou mois de loyer, selon qu'il quitte la 1ère, 2ème ou 3ème année de location.

Le bailleur peut mettre fin au bail moyennant un préavis de 6 mois :

- à tout moment pour occupation personnelle ou par un membre de sa famille jusqu'au 3ème degré. Pour l'occupation par un collatéral au 3ème degré, le délai de préavis ne peut expirer
- à tout moment, si la bailleur possède plusieurs logements dans un même immeuble, pour travaux, affectant plusieurs logements, dont le coût dépasse 2 ans des loyers de l'ensemble de ces logements, pour autant que le bail ne soit pas résilié pendant la première année

à la fin de la 3ème ou 6ème année:

- soit pour travaux dont le coût dépasse 3 années de loyer
- soit sans motivation moyennant paiement d'une indemnité de 9 ou de 6 mois de

conformement aux dispositions de la loi du 20/02/1991 modifiée par la loi du 13/04/1997.

20, RETARDS DE PAIEMENT

Tout montant dû par le preneur et non payé 10 jours après son échéance produira de plein droit sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt de 1% par mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

21. RESOLUTION AUX TORTS DU PRENEUR

En cas de résolution judiciaire du bail à ses torts, le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résolution et payer, outre les loyers venus à echéance avant son départ, une indemnité forfaitaire et irréductible équivalente au loyer d'un semestre.

22. SOLIDARITE

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des preneurs, de leurs héritiers ou de leurs ayants droit, à quelque titre que ce soit.

23. ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les obligations découlant du présent bail, le preneur fait, par les présentes, élection de domicile dans le bien loué, tant pour la durée de celui-ci que pour ses suites, et ce, même s'il reste effectivement domicilié ailleurs.

Dans ce dernier cas, il communiquera au bailleur l'adresse de son domicile légal ainsi que tout changement.

24. ENREGISTREMENT

L'enregistrement du bail et les frais y afférents sont à charge du preneur qui supportera seul tous droits et amendes auxquels le présent bail donnerait ouverture.

25. CONDITIONS PARTICULIERES le brillen D'engage à interveuir slaus l'arbet de la feinture pour sums défroichies dans le limite du raisonneble. Fait à ... en quatre exemplaires, dont trois remis au preneur aux fins d'enregistrement, le quatrième restant aux mains du bailleur, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire. Le(s) bailleur(s) Le(s) preneur(s) Signature(s) précédée(s) de la mention Signature(s) précédée(s) de la mention

La(es) caution(s) Signature(s) précédée(s) de la mention " Bon pour cautionnement solidaire et indivisible de toutes obligations du preneur - lu et approuvé "

> Réservé à l'enregistrement Enregistré au Bureau de l'enregistrement DIVERS OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE 2 9 MARS 2018 Pages: Page 3.6 Case 2..... Reçu pour droits d'enregistrement : Le Receved



Le présent document a été rédigé par le SYNDICAT NATIONAL DES PROPRIETAIRES Rue du Lombard, 76 1000 1000 Bruxelles

Tel.: 02/512 62 87